



Commission de la Santé et des Sports

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Echange de vues au sujet des bases légales des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 (demande du groupe politique CSV du 25 février 2021)
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant M. Georges Mischo, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Georges Mischo, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, Mme Christiane Meyer, M. Romain Nehs, M. Patrick Thoma, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Joëlle Merges, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo, membre de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. David Wagner, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, et Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, procèdent à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 2 avril 2021 inclus. La prolongation des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 semble indiquée en vue des incertitudes entourant la propagation du variant britannique B.1.1.7 qui représente actuellement 52% des cas détectés au Luxembourg. La situation dans les hôpitaux reste généralement sous contrôle, bien que l'on constate depuis quelques jours une légère augmentation des admissions tant en soins normaux qu'en soins intensifs. Ce développement est à surveiller de près dès lors qu'il est trop tôt pour déterminer si cette tendance est le résultat d'un effet de décalage ou plutôt d'une présence de nouveaux variants du virus, plus virulents en termes de transmissibilité. Madame la

Ministre exprime l'espoir que l'évolution de la situation sanitaire permettra de procéder à un assouplissement des mesures en place lors de la prochaine prorogation de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de son côté, rappelle que le Gouvernement a constaté avant le congé de Carnaval une augmentation du nombre de nouvelles infections en milieu scolaire, ce qui a mené à la décision de passer à l'apprentissage à distance dans l'école fondamentale dans la semaine du 8 février 2021. L'enseignement à distance et le congé de Carnaval ont permis de réduire les contacts sociaux et, partant, de stabiliser la situation épidémiologique en milieu scolaire. Ce développement positif donne des raisons d'espérer que le recours au dispositif sanitaire renforcé dans les établissements scolaires et les structures éducatives et d'accueil applicable depuis le 22 février 2021 ne sera pas nécessaire.

Monsieur le Ministre fait savoir que les mesures temporaires prévues par le dispositif sanitaire renforcé ont fait l'objet de consultations avec les différents acteurs du terrain. Ainsi, les services d'éducation et d'accueil (SEA) pourraient être appelés à mettre en place des groupes fixes afin d'éviter que les enfants entrent en contact avec des enfants autres que leurs condisciples. Les préparatifs pour la mise en œuvre d'une telle mesure temporaire ont été lancés en coopération avec le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) pour les SEA communaux et la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl (FEDAS Luxembourg asbl) qui regroupe les associations sans but lucratif actives dans ce domaine. Cette mesure est actuellement appliquée dans la commune de Schifflange où plusieurs clusters ont été détectés au sein des écoles fondamentales. Une autre mesure temporaire vise à limiter les cours en présentiel au matin et à introduire des cours à distance l'après-midi. Dans ce cas figure, il est prévu de procéder à la fermeture des maisons relais et de donner aux parents concernés accès au congé pour raisons familiales.

Suite au souhait exprimé par plusieurs députés, il est proposé de créer une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire susmentionné mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé (« *Stufeplang* »). Jusqu'à présent, le Gouvernement a décidé de prendre les mesures visées par ce dispositif sur base d'autres textes légaux et de communiquer les décisions prises dans ce contexte sous forme d'instructions ou de recommandations aux établissements scolaires et structures d'accueil concernés. Tout en affirmant sa disposition à inscrire les principes régissant ce dispositif dans la loi précitée du 17 juillet 2020, Monsieur le Ministre souligne l'importance de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent avec la flexibilité et la réactivité nécessaires dès qu'une présence accrue du virus est constatée dans un établissement ou dans une structure. En outre, il convient de prendre des mesures ponctuelles et limitées dans le temps afin de ne pas porter atteinte au droit à l'éducation et au principe de l'obligation scolaire. Pour cette raison, le Ministre juge peu opportun de détailler les mesures temporaires à prendre dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Par la suite, sont présentés plus en détail les articles relevant de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ad article 1^{er} – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il est ainsi proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 et de modifier l'ancien alinéa unique qui devient le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 8.

L'ancien alinéa unique du paragraphe 8 de l'article 4 de la loi en vigueur prévoit que les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 dudit article ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Les paragraphes précités ont trait à l'obligation de port du masque (paragraphe 2), aux règles régissant les rassemblements comptant entre cinq et cent personnes (paragraphe 4) et à l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes (paragraphe 5). Le nouvel alinéa 1^{er} (ancien alinéa unique) du paragraphe 8 est adapté de manière à faire en sorte que les règles en matière de port du masque s'appliquent désormais aux activités scolaires, péri- et parascolaires.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 précise que l'obligation de port du masque s'applique aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental. Il s'ensuit que le port du masque n'est pas imposé aux élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il convient de noter que, selon l'article 4, paragraphe 6, point 1^o, les règles de distanciation physique et de port du masque ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de six ans.

Ad article 2 – chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à l'insertion du nouvel article 4^{ter} dans la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de modifier l'intitulé du chapitre 2quinquies qui concerne dorénavant également les activités scolaires.

Ad article 3 – nouvel article 4^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi entend insérer un nouvel article 4^{ter} dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cet article a pour objet de créer une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé. En l'espèce, il s'agit de matières réservées à la loi qui se rapportent à la fois à la liberté du commerce et de l'industrie (article 11, paragraphe 6, de la Constitution) en ce qui concerne les mesures de réorganisation et de suspension ayant un impact sur les structures d'accueil pour enfants et au droit à l'éducation pour ce qui est de l'enseignement et de l'organisation des écoles (article 23 de la Constitution). L'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par voie de règlement grand-ducal. Cette façon de procéder devrait permettre au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent avec la flexibilité et la réactivité nécessaires.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter} énumère les quatre types de mesures visées, à savoir :

- 1° des mesures sanitaires spécifiques destinées à renforcer les règles de distanciation physique et à réduire les contacts sociaux et s'appliquant aux structures et aux activités définies aux points 1° à 10° du paragraphe 2 de l'article 4^{ter}. En cas de propagation importante du virus dans une école fondamentale, l'accueil des enfants dans la maison relais ou le foyer scolaire devra respecter les groupes « classe » afin d'éviter que les enfants entrent en contact avec des enfants autres que leurs condisciples ;
- 2° le passage à un enseignement à distance pour une partie ou pour l'ensemble des établissements scolaires publics et privés, tels que définis aux points 1° et 2° du paragraphe 2 ;
- 3° le passage vers une offre à distance pour les structures et activités définies aux points 5°, 7°, 8°, 9° et 10° du paragraphe 2 ;
- 4° la suspension temporaire au niveau local ou national des activités des structures définies aux points 3°, 4° et 6° du paragraphe 2.

Ces mesures, qui ont pour finalité de lutter contre la pandémie Covid-19 et qui s'inscrivent dans l'intérêt supérieur de la préservation de la santé publique, sont soumises à trois conditions cumulatives, à savoir :

- 1° la présence d'une recrudescence locale ou nationale des infections comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale ;
- 2° l'existence de chaînes d'infection importantes dans les structures énumérées au paragraphe 2 ;
- 3° l'impossibilité d'endiguer ces chaînes d'infection par le recours aux mesures d'isolement et de quarantaine prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020.

En fonction de la situation sur le terrain et des besoins constatés, les quatre mesures susmentionnées peuvent s'appliquer alternativement ou peuvent se cumuler.

Il convient de noter que les mesures applicables sont limitées dans le temps (durée de trois semaines) et qu'elles peuvent être reconduites si les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter} sont toujours remplies.

Le paragraphe 2 de l'article 4^{ter} donne une énumération des structures pouvant faire l'objet d'une ou de plusieurs des mesures visées au paragraphe 1^{er}, à savoir :

- 1° les établissements scolaires publics de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° les établissements scolaires privés ;
- 3° les services d'éducation et d'accueil agréés ;
- 4° les mini-crèches agréées ;
- 5° les services pour jeunes agréés ;
- 6° les assistants parentaux, ;
- 7° les activités relevant du Service national de la jeunesse ;
- 8° les activités et les structures relevant de l'enseignement musical ;
- 9° les activités périscolaires dans le cadre de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (par exemple les activités de la Ligue des associations sportives de l'enseignement primaire (LASEP) et de la Ligue des associations sportives estudiantines luxembourgeoises (LASEL)) ;
- 10° les organisations de jeunes reconnues au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le paragraphe 3 de l'article 4^{ter} prévoit qu'un règlement grand-ducal précise :

- 1° les mesures temporaires à prendre ;

- 2° la durée de leur application qui ne peut pas excéder la durée d'application de la loi précitée du 17 juillet 2020 ;
- 3° les activités et les structures visées par le paragraphe 2 qui sont concernées par l'application des mesures envisagées.

Il est à noter que les éléments susmentionnés font actuellement l'objet de recommandations de la part de la Direction de la santé à l'adresse des communes ou des structures concernées. À titre d'exemple, il est renvoyé à la situation telle qu'elle se présentait ces dernières semaines dans la commune de Schiffflange où le recours aux mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine n'a pas permis de briser les chaînes d'infection détectées dans les écoles fondamentales.

Ad article 4 – article 16sexties de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette modification a pour objet de préciser que les mesures prévues par l'article 16sexties ne sont applicables qu'en cas de suspension temporaire à l'échelle nationale des activités des structures visées par ledit article et de supprimer les termes « *prise par le Gouvernement* » qui sont devenus superfétatoires au vu de la logique sous-tendant le nouvel article 4ter. À noter que l'article 16sexties vise à libérer les parents de l'obligation de payer la participation parentale pendant la durée de la suspension des activités des structures d'accueil pour enfants et à suspendre les contrats d'éducation et d'accueil conclus avant la date de la décision de la suspension. Par contre, l'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pendant la période de suspension des activités.

*

Échange de vues

Obligation de port du masque en milieu scolaire, péri- et parascolaire (article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions sur la non-applicabilité des dispositions du paragraphe 5 aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Un représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que les activités scolaires relèvent plus particulièrement des règles régissant les rassemblements entre 5 et 100 personnes. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 sont considérées comme peu pertinentes pour le milieu scolaire.

Base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que la proposition de créer une base légale est conforme aux discussions parlementaires qui ont eu lieu dans le cadre du projet de loi 7767 devenu la loi

du 20 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. De manière générale, l'orateur note que l'équilibre visé entre solidité de la législation et réactivité est le principe qui sous-tend la prise de décision dans le cadre de la loi précitée du 17 juillet 2020. Tout en reconnaissant la difficulté d'assurer un tel équilibre, l'orateur souligne l'opportunité de déployer tous les efforts nécessaires pour atteindre ce but.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) souligne la nécessité de disposer d'une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé. Tout en saluant la proposition de créer une telle base légale, l'orateur rappelle que, pendant l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 et prorogé en date du 24 mars 2020, la Chambre des Députés avait insisté sur la nécessité de soumettre les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au vote parlementaire plutôt que de voter une loi-cadre permettant au Gouvernement de prendre des mesures concrètes par voie de règlement grand-ducal. Il s'ensuit que la loi précitée du 17 juillet 2020 doit être modifiée selon un rythme régulier et adapté aux exigences découlant de l'évolution de la situation sanitaire. L'orateur estime que les dispositions relevant de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devraient participer de la même logique. Partant, il propose de préciser davantage dans le texte de loi les mesures temporaires à prendre, les critères de déclenchement de ces mesures ainsi que la durée de leur application. En revanche, l'orateur exprime des doutes quant à l'opportunité de déterminer ces éléments par voie de règlement grand-ducal.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que les mesures relevant du dispositif sanitaire applicable au milieu scolaire, péri- et parascolaire ne sont pas dépourvues d'une base légale. Il rappelle que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entretient un dialogue avec les différents acteurs et que les mesures décidées par le Gouvernement sont communiquées par voie d'instruction aux structures publiques et par voie de recommandation aux structures de droit privé. Tout en constatant le bon fonctionnement de ce système, Monsieur le Ministre confirme sa disposition à intégrer les éléments de cadrage du dispositif sanitaire spécifique dans la loi précitée du 17 juillet 2020, et ceci d'autant plus que certains éléments de ce dispositif se heurtent à la contestation d'une partie des enseignants et des parents, comme le port du masque dans l'école fondamentale. En revanche, Monsieur le Ministre juge peu opportun d'inscrire dans la loi un catalogue exhaustif de mesures permettant de réagir à une grande variété de situations. Toute solution retenue doit permettre une réactivité maximale afin de ne pas enfreindre le droit à l'éducation et l'obligation scolaire au-delà du nécessaire. Alors que le texte tel que proposé est le fruit de consultations internes menées suite aux discussions parlementaires y relatives, Monsieur le Ministre se montre toutefois disposé à étudier d'autres propositions visant à créer une base légale.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ajoute que la condition liée à l'impossibilité d'endiguer les chaînes d'infection détectées par le recours aux mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine est un critère clair et strict. En effet, en cas de détection d'une chaîne d'infection dans une structure, les personnes concernées sont mises en quarantaine et soumises à un test diagnostique à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée. En cas de détection

d'un cluster grâce aux résultats des tests effectués, le comité de pilotage « Covid-19 & Éducation » procède à une analyse de la situation afin de déterminer l'envergure de la chaîne d'infection au sein et en dehors de la structure concernée. Au cas où une chaîne d'infection importante serait constatée, il s'avère nécessaire de prendre des mesures supplémentaires visant à briser cette chaîne d'infection.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise encore qu'il a été décidé d'établir des critères qualitatifs plutôt que des critères quantitatifs, comme le taux d'incidence ou le taux de positivité, ces derniers étant considérés comme moins pertinents. En effet, la réalisation d'un nombre important de tests est susceptible de donner lieu à un taux d'incidence élevé, dont le corollaire est paradoxalement un taux de positivité relativement faible. En outre, les pays ayant basé leur modèle sur des critères quantitatifs, comme l'Irlande, n'ont pas forcément fait preuve d'une gestion satisfaisante de la pandémie.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souligne à son tour la nécessité de disposer d'une base légale pour l'application des mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire spécifique du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ceci en vertu du principe de l'État de droit. L'orateur rappelle que, pendant l'état de crise, le Gouvernement a pris des mesures sanitaires en vertu de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses. Cette base légale ayant été jugée insuffisante, la nécessité s'est imposée d'élaborer une loi adaptée à la situation spécifique liée à la pandémie Covid-19. La loi issue de ce processus législatif, à savoir la loi précitée du 17 juillet 2020, est adaptée à intervalles brefs et réguliers en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Or, le projet de loi sous rubrique vise à introduire une logique différente dans ladite loi en permettant au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de prendre à bref délai des mesures spécifiques dans son domaine de compétence, que ce soit au niveau national ou local. Au vu de ce qui précède et dans le souci d'une plus grande sécurité juridique, l'orateur propose d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 4^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 le champ d'application territorial de la mesure temporaire à prendre parmi les éléments à préciser par voie de règlement grand-ducal. Dans ce contexte, l'orateur souhaite encore savoir si l'existence de chaînes d'infection importantes dans une école fondamentale a pour conséquence de mener à la suspension des activités des assistants parentaux accueillant les enfants concernés ou plutôt à la suspension des activités de tous les assistants parentaux localisés dans la commune touchée.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique qu'il est bel et bien prévu de limiter les mesures temporaires, dans la mesure du possible, au niveau local ou régional. Le cas de figure évoqué par l'orateur précédent pourrait relever de scénarios différents et permet effectivement d'illustrer toute la complexité de la situation. Au cas où les assistants parentaux d'une commune ou d'une région donneraient lieu à des chaînes d'infections importantes, il faudrait procéder à la suspension de toutes leurs activités au niveau local ou régional. En cas de constatation d'un taux d'incidence élevé parmi les enfants d'une école ou d'une commune donnée, il pourrait être indiqué de suspendre ou de restreindre de manière générale les activités des structures d'accueil pour enfants dans la commune concernée afin d'éviter une propagation du virus. Dans ce contexte, force est de constater que les assistants parentaux, contrairement aux maisons relais, n'ont pas la possibilité de respecter les groupes « classe ». Il s'agit donc de prendre les

mesures qui s'imposent en fonction de la situation concrète qui se présente sur le terrain, d'où la nécessité de garder une certaine marge de manœuvre et d'intervenir avec la plus grande précision possible. Une alternative pourrait consister à inscrire dans la loi les mesures les plus strictes prévues par le « *Stufeplang* ». Or, il est jugé préférable de réagir de façon plus ciblée et proportionnée dans le domaine sensible qu'est l'éducation nationale.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que des situations très variées pourraient se présenter sur le terrain, situations qui nécessitent des réponses différenciées. Ainsi, dans un souci de santé publique, il s'est avéré nécessaire de procéder à la suspension de toutes les activités de structures d'accueil pour enfants dans la commune de Schifflange suite à la détection de plusieurs clusters dans les écoles fondamentales de cette commune. L'intervenant rappelle encore que les structures visées par l'application des mesures temporaires seront mentionnées nommément dans le règlement grand-ducal.

Suspension temporaire à l'échelle nationale des activités des structures visées par l'article 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'enquiert des répercussions d'une mesure de suspension temporaire au niveau local ou régional des activités de structures d'accueil pour enfants sur le dispositif du chèque-service accueil (CSA), notamment en ce qui concerne la suspension du paiement de la participation parentale ou la facturation de prestations se rattachant aux contrats d'éducation et d'accueil.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait savoir que les dispositions de l'article 16sexties ne sauront être mises en œuvre au niveau local ou régional pour des raisons administratives. Il précise en outre que la suspension du paiement de la participation parentale ou la facturation de prestations se rattachant aux contrats d'éducation et d'accueil et la continuation de la participation de l'État dans le cadre du dispositif du CSA au bénéfice des structures d'accueil agréées au niveau national sont subordonnées à la condition d'un confinement généralisé.

En réaction aux explications fournies, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) fait savoir qu'il n'approuve pas la logique sous-tendant la version modifiée de l'article 16sexties. L'orateur estime que les dispositions dudit article devraient être appliquées lors de toute fermeture administrative d'une structure d'accueil.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Echange de vues au sujet des bases légales des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 (demande du groupe politique CSV du 25 février 2021)

Alors que les questions liées aux bases légales des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 dans les domaines de l'éducation nationale, de l'enfance

et de la jeunesse ont fait partie de la discussion menée sous le point précédent, l'opportunité n'est pas exclue de revenir sur ces questions à un stade ultérieur.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et
des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission de l'Éducation
nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum